

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 19349
Numéro SIREN : 500 108 121
Nom ou dénomination : PLEIADE VENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 55999

Pléiade Venture

Société par actions simplifiée au capital de 12.018.990 euros,
29, rue de Miromesnil – 75008 Paris
500 108 121 RCS Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-trois février,

A 16 heures.

Les actionnaires de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président, au siège de la société et par visioconférence.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée électroniquement par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par la Société Poirier & Cie Finance et Conseil SARL, représentée par Monsieur François Poirier son gérant, en sa qualité de Président.

La société Deloitte & Associés, représentée par Monsieur Sylvain Giraud, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Patrick Solvay est désigné scrutateur.

Madame Emilie Humblot est désignée secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents et représentés réunissent plus que le quorum de la moitié requis par les statuts. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La copie de l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;

DS
FP

DS
PS

DS
CH

- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport du Président ;
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire :

- Rémunération du Co-Président ;

A titre extraordinaire :

- Augmentation du capital social de 8 890 euros par émission de 889 actions de catégorie A au prix unitaire de 75 euros, prime d'émission incluse ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- Augmentation du capital social de 340 euros par émission de 34 actions de catégorie B au prix unitaire de 75 euros, prime d'émission incluse ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs au Président,
- Refonte des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DS
FP

DS
PS

DS
C4

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**PREMIERE RESOLUTION**

(Rémunération du Co-Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de fixer la rémunération annuelle du Co-Président-Directeur Général de la Société à 120 k€ HT à compter du 1^{er} janvier 2021.

D'octroyer au Co-Président – Directeur Général de la Société une rémunération exceptionnelle de 40 k€ HT au titre de l'année 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**DEUXIEME RESOLUTION**

(Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de catégorie A avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum de 8 890 euros afin de le porter de 12 680 770 euros à 12 689 660 euros, par émission de 889 actions nouvelle de catégorie A, d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Les actions seront émises au prix de 75 euros par action, soit avec une prime d'émission de 65 euros.

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DS
FP

DS
PS

DS
CH

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

L'augmentation du capital social pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à la condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital initialement décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus relative à l'émission de 889 actions nouvelles de catégorie A, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription 889 actions de catégorie A aux personnes, dans les proportions et pour les montants figurants ci-après :

Bénéficiaire	Nombre d'actions
Martin Génot	285
Maximilien Oursel	159
Laurent Vernier	159
Poirier & Cie Finance et Conseil	286

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

DS
FP

DS
PS

DS
C4

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum de de 340 euros afin de le porter de 12 689 660 euros à 12 690 000 euros, 34 actions nouvelles de catégorie B, d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Les actions seront émises au prix de 75 euros par action, soit avec une prime d'émission de 65 euros.

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

L'augmentation du capital social pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à la condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital initialement décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus relative à l'émission de 34 actions nouvelles de catégorie B, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription 34 actions de catégorie B aux personnes, dans les proportions et pour les montants figurants ci-après :

Bénéficiaire	Nombre d'actions
Poirier & Cie Finance et Conseil	34

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
FP

DS
PS

DS
C4

SIXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaires aux comptes, constatant que les délibérations visées aux première et troisième résolutions de la présente assemblée emportent l'obligation pour l'Assemblée Générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-135 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- autorise le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
- fixe à 18 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation ;
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3% du capital ;
- décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- confère tous les pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification des statuts sous condition suspensive)

Sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital visées aux deuxième et quatrième résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Il est ajouté à la fin de l'article 6 « APPORTS », le paragraphe suivant :

« Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021 :

- *le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille huit mille huit cent quatre-vingt-dix (8.890) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt mille*

DS
FP

DS
PS

DS
C4

sept cent soixante-dix euros (12.680.770 €) à douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante (12.689.660 €), par émission de huit cent quatre-vingt-neuf (889) actions nouvelle de catégorie A, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission,

- *le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent quarante (340 €) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €) à douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €) par émission de trente-quatre (34) actions nouvelle de catégorie B, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'Article 7 « CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €).

Il est divisé en un million deux cent soixante-neuf mille (1.269.000) actions d'un montant de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, dont 1.269 actions A et un 1.267.731 actions B. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs au Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recevoir les souscriptions,
- mener à bonne fin les opérations d'augmentation de capital décidées par la présente Assemblée,
- constater la réalisation l'augmentation de capital,
- constater la modification des statuts, et
- plus généralement effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de la réalisation définitive des augmentations de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
FP

DS
PS

DS
C4

NEUVIEME RESOLUTION*(Refonte des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts refondus de la Société tel qu'il figure en **Annexe 1** des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

DocuSigned by:

François Poirier

3ACA99F7F7DD493...

Poirier & Cie Finance et Conseil Sarl, Président

Représentée par Monsieur François Poirier

DocuSigned by:

Patrick Solvay

099B77ED6ED24B8...

Scrutateur

Monsieur Patrick Solvay

DocuSigned by:

Emilie Humblot

1B098E10571A40D...

Secrétaire de séance

Madame Emilie Humblot

Annexe : 1
Projet de statuts refondus - Pléiade Venture

^{DS}
FP

^{DS}
PS

^{DS}
CH

PLEIADE VENTURE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 12.690.000 euros

Siège social : 29, rue de Miromesnil - 75008 Paris

RCS Paris B 500 108 121

(Ci-après la « Société »)

Statuts mis à jour le 23 février 2021

Le Président

^{DS}
FP

^{DS}
PS

^{DS}
CH

SOMMAIRE

TITRE I	Article 1 - Forme Article 2 - Dénomination Article 3 - Siège social Article 4 - Objet Article 5 - Durée
TITRE II	Article 6 - Apports Article 7 - Capital social Article 8 - Modifications du capital Article 9 - Forme des actions Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions Article 11 - Cession des actions
TITRE III	Article 12 - Président de la Société 12.1 Nomination 12.2 Durée des fonctions 12.3 Rémunération 12.4 Pouvoirs Article 13 - Directeur Général de la Société 13.1 Nomination 13.2 Durée des fonctions 13.3 Rémunération 13.4 Pouvoirs Article 14 - Comité d'Orientation 14.1 Composition 14.2 Fonctionnement 14.3 Pouvoirs Article 15 - Comités d'Investissement Article 16 - Censeur Article 17 - Comité de Suivi 17.1 Composition 17.2 Fonctionnement 17.3 Pouvoirs Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses membres Article 19 - Commissaires aux Comptes Article 20 - Comité social et économique
TITRE IV	Article 21 - Compétence Article 22 - Convocation Article 23 - Information des actionnaires Article 24 - Quorum - Vote Article 25 - Procès-verbaux Article 26 - Décisions ordinaires Article 27 - Décisions extraordinaires
TITRE V	Article 28 - Exercice social Article 29 - Établissement et approbation des comptes annuels Article 30 - Affectation et répartition des résultats
TITRE VI	Article 31 - Perte de la moitié du capital social Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société
TITRE VII	Article 33 - Contestations

TITRE I**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE****Article 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PLEIADE VENTURE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 29, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président ; et en tout autre lieu, par décision extraordinaire du ou des actionnaires en Assemblée Générale.

Le Président procède aux modifications statutaires en résultant, ainsi qu'aux formalités de publicité requises.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et, d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'acquisition (par voie d'achat, d'apport, de souscription, d'attribution ou autrement) et la gestion d'actions, parts ou droits quelconques dans toute entité française ou étrangère exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de services ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à des objets connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la Société ou sa dissolution anticipée sont actées par décision Extraordinaire des actionnaires en Assemblée Générale.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de cinq millions huit cent mille euros (5.800.000 €) correspondant à 580.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont 579.420 actions ordinaires (les "Actions B") et 580 actions de préférence (les "Actions A").

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 1er avril 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions vingt mille euros (2.020.000 €) euros, pour le porter de cinq millions huit cent mille euros (5.800.000 €) à sept millions huit cent vingt euros (7.820.000 €), par la création de deux cent deux mille (202 000) actions nouvelles, dont deux cent deux (202) actions A et deux cent un mille sept cent quatre vingt dix huit (201.798) actions B nouvelles, émises au prix de 10,33 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et trente trois centimes d'euros (0,33€) de prime d'émission.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 16 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million six cent soixante dix mille euros (1.670.000 €), pour le porter de sept millions huit cent vingt mille euros (7.820.000 €) à neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille euros (9.490.000 €), par la création de cent soixante sept mille (167.000) actions nouvelles, dont cent soixante sept (167) actions A et cent soixante six mille huit cent trente trois (166.833) actions B nouvelles, émises au prix de 12,00 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et deux euros (2,00 €) de prime d'émission.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent quarante mille euros (2.640.000 €), pour le porter de neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille euros (9.490.000 €) à douze millions cent trente mille euros (12.130.000 €), par la création de deux cent soixante quatre mille (264 000) actions nouvelles, dont deux cent soixante quatre (264) actions A et deux cent soixante trois mille sept cent trente six (263 736) actions B nouvelles, émises au prix de 13,50 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et trois euros et cinquante centimes d'euros (3,50 €) de prime d'émission.

Le Comité d'Orientation du 27 juin 2017 a constaté une augmentation de capital de 294.750 euros pour le porter de 12.130.000 euros à 12.424.750 euros par conversion de 208 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 29.683 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq mille deux cent cinquante (5.250 €), pour le porter de douze millions quatre cent vingt-quatre mille sept cent cinquante euros (12.424.750 €) à douze millions quatre cent trente mille euros (12.430.000 €), par la création de cinq cent vingt-cinq (525) actions nouvelles; dont deux cent trente-huit (238) actions A et deux cent quatre-vingts sept (287) actions B nouvelles, émises au prix de 26,50 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et seize euros et cinquante centimes d'euros (16,50 €) de prime d'émission.

DS
FP

DS
PS

DS
C4

Le Comité d'Orientation du 24 juillet 2018 a constaté une augmentation de capital de 257.900 euros pour le porter de 12.430.000 euros à 12.687.900 euros par conversion de 182 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 25.972 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille cent euros (2.100 €), pour le porter de douze millions six cent quatre-vingt-sept mille et neuf cents euros (12.687.900 €) à douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €), par la création de deux cent huit (208) actions A émises au prix de 38,30 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et vingt-huit euros et trente centimes d'euros (28,30 €) de prime d'émission et de deux (2) actions B émises au prix de 38,30 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et vingt-huit euros et trente centimes d'euros (28,30 €) de prime d'émission.

Le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020, a constaté le 6 novembre 2020 une réduction du capital de 1.269.000 € pour être ramené de 12.690.000 € à 11.421.000 € par rachat et annulation de 126 900 Actions B d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le Comité d'Orientation du 26 octobre a constaté une augmentation de capital de 597.990 euros pour le porter de 11.421.000 euros à 12.018.990 euros par conversion de 422 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 60.221 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Le Président, en date du [] 2021, a constaté une augmentation de capital de 661.780 euros pour le porter de 12.018.990 euros à 12.680.770 euros par conversion de 467 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 66.645 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros (8 890) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt mille sept cent soixante-dix cent euros (12.680.770 €) à douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €), par émission de huit cent quatre-vingt-neuf (889) actions nouvelle de catégorie A, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission,
- le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille cent quatre-vingt-dix (340 €) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €) à douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €) par émission de trente-quatre (34) actions nouvelle de catégorie B, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €).

Il est divisé en un million deux cent soixante-neuf mille (1.269.000) actions d'un montant de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, dont 1 269 actions A et un 1.267.731 actions B, toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Une augmentation du capital peut être réalisée aux conditions et selon les modalités prévues au Code de commerce.

DS
FP

DS
PS

DS
C4

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, ou par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiendront à la même catégorie d'actions. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital statue sur la catégorie des actions émises.

8.2 Une réduction du capital peut être décidée par le ou les actionnaires, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues au Code de commerce. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte aux droits attachés aux différentes catégories d'actions conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément aux textes applicables aux sociétés par actions non admises à un marché réglementé.

Les actions sont divisées en catégorie A (actions de préférence) et en catégorie B (actions ordinaires).

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaire tenus par la société.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Sauf exception expressément stipulée aux termes des présents statuts, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

10.2 Les actions de catégorie A bénéficient des droits suivants, étant précisé que ces droits sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux titulaires successifs desdites actions :

a) distributions

Chaque Action A donne droit à un dividende égal à 125 fois la fraction du bénéfice distribué à laquelle elle aurait droit proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le solde du bénéfice distribué, après déduction du montant à verser aux actions de catégories A comme il est dit ci-dessus, est réparti à parts égales entre les actions de catégorie B.

Ce privilège attribué aux Actions A s'applique également lors de la liquidation de la Société, en cas de distribution d'un boni de liquidation.

b) droit de conversion en actions de catégorie B

Chaque titulaire d'actions de catégorie A peut demander à tout moment la conversion de ses actions de catégorie A en actions de catégorie B moyennant le versement d'une somme qui correspond à 992/999 fois le montant versé lors de la souscription de l'action de catégorie A (nominal + prime d'émission) par action de catégorie B résultant de la conversion (ci-après la « **Soulte A** »).

Chaque action de préférence de catégorie A donnera droit à 999/7 actions de catégorie B, le nombre total d'actions de catégorie B obtenu par la conversion de la totalité des actions de catégorie A détenues par un même actionnaire étant arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

La notification de conversion est adressée à la société à l'attention de son Président, par tous moyens. Dans les trente (30) jours de la date d'envoi de cette notification, le titulaire d'actions de catégories A concerné verse à la société la soulte susvisée.

La conversion est effective à compter de la date de réception de la Soulte A susvisée et fera l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements de titres et le compte individuel d'actionnaire concerné à cette date.

Les augmentations de capital résultant de la conversion des actions de catégorie A en actions de catégorie B sont réalisées conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce. Le Président constate le nombre d'actions de catégorie B résultant de la conversion et procède aux modifications statutaires en résultant ainsi qu'aux formalités de publicité requises. Il en informe le Comité d'Orientation.

10.3. Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne peuvent être modifiés ou supprimés que par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale et de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie.

10.4. Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires du ou des actionnaires ; le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions extraordinaires du ou des actionnaires. Cependant, la répartition du droit de vote peut être fixée différemment par les usufruitiers et les nus-propiétaires sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur décision est applicable pour toute assemblée réunie dans le délai de cinq jours suivant la date de première présentation à la Société de la lettre recommandée susvisée.

10.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.8. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

10.9. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription aux comptes individuels d'actionnaire tenus par la Société.

La cession des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription au compte du bénéficiaire de la cession à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par l'inscription au compte du bénéficiaire, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3 Toute cession d'actions à un Tiers, au sens du présent article, doit respecter le droit de préemption prévu dans les conditions ci-après.

Pour les besoins du présent article, les termes ci-après ont la signification suivante :

« Cédant »	Tout actionnaire vendeur éventuel de Titres.
« Cessionnaire »	Tout Tiers acquéreur éventuel de Titres.
« Cession »	Toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique.
« Tiers »	Toute personne physique ou morale non actionnaire.
« Titres »	Les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement par les actionnaires.

Les actionnaires ont mutuellement un droit de préemption sur toute Cession à un Tiers de tout ou partie de leurs Titres. En conséquence, les actionnaires doivent respecter la procédure décrite ci-dessous.

Dans le cas où un actionnaire souhaiterait céder à un Tiers tout ou partie de ses Titres, il doit préalablement obtenir de ce Tiers une offre ferme, irrévocable et de bonne foi (ci-après l'« **Offre** »), et notifier cette Offre au Président de la Société (ci-après le « **Président** »). Celui-ci transmet cette notification aux autres actionnaires (ci-après les « **Bénéficiaires** ») dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours de sa réception.

La notification indiquera le nombre de Titres concernés, le prix de Cession, ainsi que l'identité du ou des Cessionnaires et, de façon générale, les termes et conditions de l'Offre.

Cette notification vaut promesse de vente, au profit des Bénéficiaires, des Titres concernés.

Chaque Bénéficiaire a le droit de préempter un nombre de Titres N déterminé de la façon suivante :

$$N = A \times (B / C),$$

A = nombre de Titres concernés ;

B = nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires désirant exercer son droit de préemption ;

C = nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires désirant exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption est exercé aux prix et conditions indiqués par le Cédant dans la notification de

DS
FP

DS
PS

DS
C4

l'Offre.

Les Bénéficiaires doivent notifier leur intention de préempter au Président, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Président de la notification de l'Offre. Celui-ci transmet cette notification au Cédant dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception par le Président de la notification de l'Offre.

Si tous les Titres sont préemptés, la Cession des Titres doit intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Président de la notification de l'Offre. Le transfert de propriété des Titres est réalisé par la signature des actes de cession.

Il ne peut y avoir de préemption partielle. Si tous les Titres n'ont pas été préemptés, le Cédant peut réaliser la Cession aux prix et conditions indiqués dans la notification de l'Offre.

Il est expressément convenu que n'est pas soumise au présent droit de préemption toute Cession de Titres :

- à un actionnaire ;
- à un salarié ou dirigeant de la Société ou ses ayants droit et toute personne morale qu'il(s) contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- à un ascendant, conjoint ou descendant d'un actionnaire, à une société contrôlée à hauteur d'au moins 50% par un actionnaire, à une personne ou une société qui contrôle à hauteur d'au moins 50% un actionnaire.

11.4 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 11 sont nulles.

11.5 Aucun actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement, en nue-propiété ou en usufruit, un nombre d'actions lui conférant plus de 30% des droits dans les bénéfices de la Société.

Il est tenu compte, pour les actionnaires personnes physiques, des actions détenues directement ou indirectement, par leurs conjoints, ascendants et descendants.

En cas de dépassement de ce seuil de 30% par un actionnaire, ce dernier et les actionnaires pris en compte dans le calcul du pourcentage de détention directe ou indirecte verront leurs droits dans les bénéfices de la Société limités à 30%, chacun proportionnellement à sa part.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par un Président et le cas échéant par un Directeur Général, personne(s) physique(s) éventuellement salariée(s) ou morale(s) actionnaire(s) ou non de la Société.

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Nomination

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale.

DS
FP

DS
PS

DS
C4

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de sa nomination.

Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme, son décès, sa démission ou sa révocation.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre pas droit à indemnisation. Elle est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité d'Orientation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

12.4. Pouvoirs

Conformément à la Loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

13.1. Nomination

Aux côtés du Président, les actionnaires peuvent désigner un Co-Président de la Société, dénommé Directeur Général sur le K-Bis, chargé de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée Générale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle suivante et statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de sa nomination.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre pas droit à indemnisation. Elle est prononcée par décision ordinaire du ou des actionnaires, sur proposition du Comité d'Orientation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

13.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 14 - COMITE D'ORIENTATION

14.1. Composition

Le Comité d'Orientation du Président et du Co-Président, et des personnes physiques ou personnes morales désignées par le ou les actionnaires, dans les conditions ci-après.

a) Nomination des membres du Comité d'Orientation autres que le Président

Les membres du Comité d'Orientation sont nommés au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de leur nomination.

- Représentation des principaux actionnaires ou Groupes Familiaux :

Les actionnaires ou Groupes Familiaux (les « Groupes Familiaux » étant définis par le Comité d'Orientation comme il est dit à l'article 14.3 ci-après) détenant 10% au moins des actions de la Société à la date de convocation de l'Assemblée Générale bénéficient du droit de désigner chacun un membre du Comité d'Orientation.

Le Président, préalablement à la convocation de ladite Assemblée, demande par tous moyens auxdits actionnaires ou Groupes Familiaux s'ils souhaitent renoncer à leur droit de désigner un membre du Comité d'Orientation. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, ils sont réputés avoir exercé ce droit. La convocation mentionne le résultat de cette consultation.

- Représentation des autres actionnaires :

Trois membres du Comité d'Orientation détenant moins de 10% des actions de la Société, autres que le Président, le Co-Président et ceux désignés par les actionnaires ou Groupes Familiaux détenant au moins 10% des actions de la Société, sont élus par l'Assemblée Générale selon la procédure ci-après, à bulletin secret.

Il est distribué à chaque actionnaire ou Groupe Familial, selon des modalités à définir par le Président, autant de bulletins de vote que de « pourcent(s) » d'actions qu'il détient, en arrondissant au nombre entier de pourcent(s) immédiatement supérieur (par exemple un actionnaire détenant 17,12% des actions de la Société disposera de 18 bulletins).

Chaque actionnaire ou Groupe Familial coche, sur la liste des actionnaires figurant sur chaque bulletin reçu, le nom de trois personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou représentants d'un actionnaire.

Les actionnaires ayant recueilli le plus de voix, dans la limite de trois postes à pourvoir, et acceptant ces fonctions, sont nommés membres du Comité d'Orientation. Dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires auraient reçu le même nombre de voix, il serait procédé à un tirage au sort selon des modalités à définir par le Président.

b) Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Comité d'Orientation prennent fin par l'arrivée du terme, leur décès ou leur dissolution, leur démission ou leur révocation par décision Extraordinaire du ou des actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité d'Orientation avant le terme prévu, il n'est pas pourvu à son remplacement dès lors que le nombre de membres reste supérieur ou égal à trois. Dans l'hypothèse où le nombre de membres deviendrait inférieur à trois, le Président réunit, dans les trente jours, une Assemblée Générale aux fins de nommer, selon la procédure ci-dessus, le nombre de membres manquants pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

c) Représentation

Les membres du Comité d'Orientation personnes morales désignent un représentant permanent, obligatoirement une personne physique ayant la qualité de représentant légal ou d'actionnaire de la personne morale.

14.2. Fonctionnement

Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par trimestre, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité d'Orientation sont convoqués par le Président, par tous moyens, et avec un délai suffisant. L'ordre du jour est arrêté et communiqué par le Président lors de la convocation. Le Comité d'Orientation ne peut délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents.

Les membres du Comité d'Orientation ne peuvent se faire représenter que par un conjoint, ascendant ou descendant. La présence aux réunions du Comité d'Orientation résulte soit de la présence effective, soit de la participation par conférence téléphonique ou visioconférence, aux jour et heure fixés dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre désigné en début de séance à la majorité des présents.

DS
FP

DS
PS

DS
C4

Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité d'Orientation sont signés par le président de séance et un membre présent, et conservés au siège social, le cas échéant par signature électronique.

Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, la personne présidant la réunion, les membres présents, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions du Comité d'Orientation peuvent également résulter d'un procès-verbal signé de la totalité de ses membres, sans réunion.

14.3. Pouvoirs

Le Comité d'Orientation est investi d'un pouvoir de contrôle permanent de la stratégie, de l'éthique et de la direction de la Société.

Il est chargé plus spécifiquement des missions suivantes :

- Autorisation au Président de procéder aux désinvestissements ;
- Autorisation au Président de constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties ;
- Arrêté des comptes annuels ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général (qui ne serait pas Co-Président) ;
- Proposition à l'Assemblée Générale de procéder à la révocation du Président ou du Co-Président ;
- Définition des Groupes Familiaux, dont la liste, mise à jour par le Comité d'Orientation chaque fois que nécessaire, devra être tenue à disposition des actionnaires au siège social.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, de tout document utile à l'exercice de leur mission et notamment des plans d'affaires, comptes et rapports afférents aux participations de la Société, ainsi que du détail de ses comptes.

Le Comité d'Orientation peut confier à l'un de ses membres des missions spécifiques et temporaires.

Article 15 - COMITES D'INVESTISSEMENT

Il est constitué, à l'initiative du Président, des Comités d'Investissement ayant pour mission de participer à l'étude des investissements envisagés et d'autoriser le Président à y procéder.

Chaque Comité d'Investissement est constitué des membres du Comité d'Orientation et des personnes désignées par le Président, le cas échéant, parmi les actionnaires qui se sont portés candidats dans les conditions suivantes.

Chaque fois qu'un investissement est envisagé, la Société en avise les actionnaires par tous moyens.

Les actionnaires n'ayant pas répondu dans un délai d'un mois sont réputés ne pas être candidats.

Le fonctionnement du Comité d'Investissement est identique à celui du Comité d'Orientation. Lorsqu'un comité d'Investissement se réunit en même temps qu'un Comité d'Orientation, il n'est établi qu'un seul procès-verbal.

Article 16 - CENSEUR

Il est nommé, par le Comité d'Orientation, dans sa première réunion suivant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, et pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de sa nomination, un Censeur choisi parmi les actionnaires et chargé plus spécifiquement de veiller à la qualité des débats et à l'appréciation des risques au sein des Comités d'Investissement.

Il participe, sans voix délibérative, aux réunions des Comités d'Investissement. Au cas où il ne peut y participer, le Président lui fait rapport des arguments échangés et entend ses observations.

Les fonctions de Censeur prennent fin par l'arrivée du terme, son décès ou sa dissolution, sa démission ou sa révocation par décision extraordinaire des actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de cessation des fonctions du Censeur avant le terme prévu, le Président réunit, dans les trente jours, un Comité d'Orientation aux fins de nommer un nouveau Censeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - COMITE DE SUIVI

17.1. Composition

Le Comité de Suivi est composé du Président, du Co-Président et des actionnaires ou Groupes Familiaux (les « Groupes Familiaux » étant définis par le Comité d'Orientation comme il est dit à l'article 14.3 ci-avant) détenant au moins 1% du capital de la Société à la date de convocation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, dans les conditions ci-après.

a) Nomination des membres du Comité de Suivi autres que le Président

Les membres du Comité de Suivi sont nommés au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de leur nomination.

Le Président, préalablement à la convocation de ladite Assemblée, demande par tous moyens auxdits actionnaires ou Groupes Familiaux s'ils souhaitent renoncer à leur droit de participer au Comité de Suivi. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, ils sont réputés avoir exercé ce droit. La convocation mentionne le résultat de cette consultation.

b) Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Comité de Suivi prennent fin par l'arrivée du terme, leur décès ou leur dissolution, leur démission ou leur révocation par décision extraordinaire des actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi avant le terme prévu, il n'est pas pourvu à son remplacement.

c) Représentation

Les membres du Comité de Suivi personnes morales désignent un représentant permanent devant obligatoirement être une personne physique ayant la qualité de représentant légal ou d'actionnaire de la personne morale.

17.2. Fonctionnement

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par mois, sauf éventuellement août et décembre, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués par le Président par tous moyens, et avec un délai suffisant. L'ordre du jour est arrêté par le Président et communiqué en séance. Le Comité de Suivi peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent se faire représenter que par un conjoint, ascendant ou descendant.

La présence aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de la présence effective, soit de la participation par conférence téléphonique ou visioconférence, aux jour et heure fixés dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre désigné en début de séance à la majorité des membres présents.

Le Comité de Suivi ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité de Suivi sont signés par le président de séance et un membre présent, ou à défaut par deux membres présents, le cas échéant, par signature électronique, et conservés au siège social.

Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, la personne présidant la réunion, les membres présents et un résumé des débats.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.3. Pouvoirs

Le Comité de Suivi est investi d'un devoir de conseil permanent de la direction de la Société.

Il est chargé plus spécifiquement des missions suivantes :

- Examen des documents de reporting mensuel ;
- Examen des comptes sociaux annuels.

Les membres du Comité de Suivi peuvent à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, de tout document utile à l'exercice de leur mission et notamment des plans d'affaires, comptes et rapports afférents aux participations de la Société, ainsi que du détail de ses comptes.

Le Comité de Suivi peut confier à l'un de ses membres des missions spécifiques et temporaires.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES MEMBRES

18.1 Si la Société comporte plusieurs actionnaires, le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur le rapport lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos.

18.2. Les conventions visées à l'article 18.1 ci-dessus portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

18.3. Si la Société comporte un actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, devront simplement être mentionnées au registre des décisions.

18.4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les actionnaires désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les droits attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail sont exercés auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE IV**ASSEMBLEE GENERALE**

Ces décisions résultent, au choix du Président de la Société, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les actionnaires d'un acte sous seing privé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, ses décisions résultent de la signature par cet actionnaire unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

DS
FP

DS
PS

DS
CH

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un actionnaire choisi par les actionnaires en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société.

Article 21 - COMPETENCE

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes en Assemblée Générale :

- opérations affectant le capital (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de titres, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions, ...);
- modification des statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, révocation des membres du Comités d'Orientation et du Comité de Suivi ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 18 ;
- prorogation de la société ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence des actionnaires par application des dispositions du Code de commerce.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires obligent les actionnaires, même absent ou dissident.

Article 22 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié des droits de vote, par tous moyens, au moins quinze jours avant la date fixée. Ce délai peut être réduit ou supprimé si tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté et communiqué lors de la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence au plus tard en même temps que les actionnaires. Ils peuvent également convoquer les actionnaires dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de commerce, le rôle dévolu au conseil d'administration étant ici exercé par le Président.

DS
FP

DS
PS

DS
CH

Les commissaires aux comptes ont le droit d'obtenir communication de l'ensemble des informations destinées aux actionnaires conformément à l'article 23 des présents statuts, dans les délais fixés par le Code de commerce. Ils peuvent communiquer aux actionnaires leurs observations sur les résolutions mises à l'ordre du jour ou toute question de leur compétence.

Article 23 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication du texte des résolutions ainsi que des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions et notamment les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Tout actionnaire peut à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, tout actionnaire peut obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 24 - QUORUM - VOTE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, quels que soient le nombre et la catégorie de ses actions, sauf exception expressément stipulée aux termes des présents statuts.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un actionnaire désigné en début de séance à la majorité des présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 50% du capital social disposant du droit de vote est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

Tout actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à l'Assemblée Générale :

- donner une procuration à une personne physique ou morale actionnaire ou non ;
- ou adresser à la société un vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

La procuration ou le vote par correspondance doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par courrier ou courriel au plus tard au jour et heure fixés dans la convocation pour l'assemblée, la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et enregistrés sur un registre conservé au siège social. Les résolutions présentées aux votes des actionnaires, les documents et rapports présentés aux actionnaires, les pouvoirs ou procurations des actionnaires ainsi que les votes par correspondance sont conservés avec ledit registre.

Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la personne présidant l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions disposant du droit de vote et participant au vote sur chaque résolution, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent également résulter d'un procès-verbal signé de la totalité des actionnaires, sans réunion.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations des Associés, que ces délibérations interviennent par voie d'assemblée, de décisions unanimes, de consultation écrite, de conférence téléphonique ou de visioconférence, peuvent être signés par voie électronique.

Article 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Elles sont adoptées à la majorité simple, soit plus de la moitié des droits de vote dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Tout actionnaire qui s'abstient est réputé voter contre la résolution concernée.

Article 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions affectant le capital ou les statuts, ainsi que la révocation d'un membre du Comité d'Orientation ou du Comité de Suivi.

Elles sont adoptées à la majorité extraordinaire, soit plus des deux tiers des droits de vote dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Tout actionnaire qui s'abstient est réputé voter contre la résolution.

Par exception, sont adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- la décision de transformation de la société en une société en nom collectif ;
- les décisions d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions lorsqu'elle n'est pas réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

DS
FP

DS
PS

DS
CH

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS****Article 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le Comité d'Orientation les arrête.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires statuent par décision ordinaire sur l'approbation des comptes annuels, au vu des rapports des commissaires aux comptes et du rapport de gestion du Président relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Ce rapport est mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1. Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, et ce jusqu'à constitution d'une réserve dans la limite de 10% du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 10, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.2. Le ou les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du ou des actionnaires peut ouvrir, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées par la loi.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors les cas de réduction de capital, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et à l'article R.232-17 du Code de commerce, étant observé que les attributions dévolues au conseil d'administration étant ici exercé par le Président.

DS
FPDS
PSDS
C4

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs de la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes enregistrant cette perte, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des actionnaires.

La décision des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DS
FP

DS
PS

DS
CH

Pléiade Venture
Société par actions simplifiée au capital de 12 018 990 euros,
29, rue de Miromesnil – 75008 Paris
S00 108 121 RCS Paris

(la « Société »)

<p>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 MARS 2021</p>
--

L'an deux mille vingt-et-un,

Le quinze mars,

A quatorze heures,

Au siège social,

La société Poirier & Cie Finance et Conseil, agissant en qualité de Président (le « Président ») de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation de capital résultant de la conversion d'actions de catégorie A en actions de catégorie B ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Constatation de l'augmentation de capital résultant de la conversion d'actions de catégorie A en actions de catégorie B

Le Président indique que d'une part la société J2 Finance SAS a demandé la conversion de 188 actions de catégorie A en 26 829 actions de catégorie B et, conformément à l'article 10.2 (ii) des statuts ont versé à la Société la somme de 277 146,56 €. Ces actions de catégorie A ont été émises à la constitution de la Société, puis lors de 2 augmentations de capital, respectivement le 1er avril 2008 et le 16 décembre 2008, à des prix différents. Par conséquent, le montant de conversion d'actions A en actions B varie en proportion. Soit en moyenne 10,33 € par action de catégorie B résultant de la conversion.

D'autre part, la société Poirier & Cie Finance et Conseil a demandé la conversion de 279 actions de catégorie A en 39 816 actions de catégorie B et, conformément à l'article 10.2 (ii) des statuts ont versé à la Société la somme de 397 586,19 €. Ces actions de catégorie A ont été émises à la constitution de la Société, puis lors de l'augmentation de capital du 1er avril 2008. Par conséquent, le montant de conversion d'actions A en actions B varie en proportion. Soit en moyenne 9,99 € par action de catégorie B résultant de la conversion.

Conformément à l'article 10.2 (ii) des statuts, le Comité d'Orientation constate la conversion ci-dessus, entraînant l'augmentation de capital et la modification des statuts en résultant, réalisées conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de Commerce.



Modification corrélative des statuts

L'article 6 des statuts est complété d'un paragraphe rédigé comme suit :

« Le Président, en date du 15 mars 2021, a constaté une augmentation de capital de 661.780 euros pour le porter de 12.018.990 euros à 12.680.770 euros par conversion de 467 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 66.645 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune ».

L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze millions six cent quatre-vingt mille sept cent soixante-dix euras (12.680.770 €).

Il est divisé en un million deux cent soixante-neuf mille (1.268.077) actions d'un montant de dix euras (10 €) de valeur nominale chacune, dont 380 actions A et un 1.267.697 actions B, toutes entièrement libérées. »

Pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



POIRIER & CIE FINANCE ET CONSEIL

Par : François Poirier

Président

Pléiade Venture
Société par actions simplifiée au capital de 12 680 770 euros,
29, rue de Miromesnil – 75008 Paris
500 108 121 RC5 Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 25 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-cinq mars,

A quatorze heures,

Au siège social,

La société Poirier & Cie Finance et Conseil, agissant en qualité de Président (le « **Président** ») de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021 ;
- Pouvoir en vue des formalités.

I- Réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021

L'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021 a décidé :

D'une part, une augmentation de capital de 8.890 €, afin de le porter de 12.680.770 € à 12.689.660 €, par l'émission de 889 actions de catégorie A d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Les actionnaires suivants ont versé à la Société le montant correspondant à leur souscription :

- La société **Poirier & Cie Finance et Conseil** a déclaré souscrire à **286 actions nouvelles A** et en conséquence a versé la somme de 21.450 € (2.860 € de capital et de 18.590 € de prime d'émission) à la Société,
- **M. Martin Génot** a déclaré souscrire à **285 actions nouvelles A** et en conséquence a versé la somme de 21.375 € (2.850 € de capital et de 18.525 € de prime d'émission) à la Société,
- **M. Maximilien Oursel** a déclaré souscrire à **159 actions nouvelles A** et en conséquence a versé la somme de 11.925 € (1.590 € de capital et de 10.335 € de prime d'émission) à la Société,
- **M. Laurent VERNIER** a déclaré souscrire à **159 actions nouvelles A** et en conséquence a versé la somme de 11.925 € (1.590 € de capital et de 10.335 € de prime d'émission) à la Société,



Le Président constate que l'augmentation de capital se trouve intégralement souscrite.

D'autre part, une augmentation de capital de 340 €, afin de le porter de 12.689.660 € à 12.690.000 €, par l'émission de 34 actions de catégorie B d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Les actionnaires suivants ont versé à la Société le montant correspondant à leur souscription :

- **La société Poirier & Cie Finance et Conseil** a déclaré souscrire à **34 actions nouvelles B** et en conséquence a versé la somme de 2.550 € (340 € de capital et de 2.210 € de prime d'émission) à la Société ;

Le Président prend acte que les fonds d'un montant de soixante-neuf mille deux cent vingt-cinq euros (69.225 €) provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés sur un compte bloqué « augmentation de capital » au nom de la Société ouvert sur les livres à la BNP Paribas – Centre d'Affaires et de Conseil, 11 rue du Départ – 75014 Paris.

Le Président constate que l'augmentation de capital se trouve intégralement souscrite et déclare que celle-ci, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021, se trouve définitivement réalisée.

II- Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions précédentes, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société comme suit :

L'article 6 des statuts est complété d'un paragraphe rédigé comme suit :

« Par décisions du Président en date du 25 mars 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros (8.890) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt mille sept cent soixante-dix cent euros (12.680.770 €) à douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €), par émission de huit cent quatre-vingt-neuf (889) actions nouvelle de catégorie A, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission,

Par décisions du Président en date du 25 mars 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille cent quatre-vingt-dix (340) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €) à douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €) par émission de trente-quatre (34) actions nouvelle de catégorie B, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission. »

L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €).

Il est divisé en un million deux cent soixante-neuf mille (1.269.000) actions d'un montant de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, dont 1.269 actions A et un 1.267.731 actions B, toutes entièrement libérées. »



III- Pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



POIRIER & CIE FINANCE ET CONSEIL

Par : François Poirier

Président

PLEIADE VENTURE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 12.690.000 euros
Siège social : 29, rue de Miromesnil - 75008 Paris
RCS Paris B 500 108 121

(Ci-après la « Société »)

Certifié conforme à l'original

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Statuts mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021 et par décisions du Président en date des 15 mars 2021 et 25 mars 2021

SOMMAIRE

TITRE I	Article 1 - Forme Article 2 - Dénomination Article 3 - Siège social Article 4 - Objet Article 5 - Durée
TITRE II	Article 6 - Apports Article 7 - Capital social Article 8 - Modifications du capital Article 9 - Forme des actions Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions Article 11 - Cession des actions
TITRE III	Article 12 - Président de la Société 12.1 Nomination 12.2 Durée des fonctions 12.3 Rémunération 12.4 Pouvoirs Article 13 - Directeur Général de la Société 13.1 Nomination 13.2 Durée des fonctions 13.3 Rémunération 13.4 Pouvoirs Article 14 - Comité d'Orientation 14.1 Composition 14.2 Fonctionnement 14.3 Pouvoirs Article 15 - Comités d'Investissement Article 16 - Censeur Article 17 - Comité de Suivi 17.1 Composition 17.2 Fonctionnement 17.3 Pouvoirs Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses membres Article 19 - Commissaires aux Comptes Article 20 - Comité social et économique
TITRE IV	Article 21 - Compétence Article 22 - Convocation Article 23 - Information des actionnaires Article 24 - Quorum - Vote Article 25 - Procès-verbaux Article 26 - Décisions ordinaires Article 27 - Décisions extraordinaires
TITRE V	Article 28 - Exercice social Article 29 - Établissement et approbation des comptes annuels Article 30 - Affectation et répartition des résultats
TITRE VI	Article 31 - Perte de la moitié du capital social Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société
TITRE VII	Article 33 - Contestations

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PLEIADE VENTURE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 29, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président ; et en tout autre lieu, par décision extraordinaire du ou des actionnaires en Assemblée Générale.

Le Président procède aux modifications statutaires en résultant, ainsi qu'aux formalités de publicité requises.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et, d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'acquisition (par voie d'achat, d'apport, de souscription, d'attribution ou autrement) et la gestion d'actions, parts ou droits quelconques dans toute entité française ou étrangère exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de services ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à des objets connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la Société ou sa dissolution anticipée sont actées par décision Extraordinaire des actionnaires en Assemblée Générale.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de cinq millions huit cent mille euros (5.800.000 €) correspondant à 580.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont 579.420 actions ordinaires (les "Actions B") et 580 actions de préférence (les "Actions A").

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 1er avril 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions vingt mille euros (2.020.000 €) euros, pour le porter de cinq millions huit cent mille euros (5.800.000 €) à sept millions huit cent vingt euros (7.820.000 €), par la création de deux cent deux mille (202 000) actions nouvelles, dont deux cent deux (202) actions A et deux cent un mille sept cent quatre vingt dix huit (201.798) actions B nouvelles, émises au prix de 10,33 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et trente trois centimes d'euros (0,33€) de prime d'émission.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 16 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million six cent soixante dix mille euros (1.670.000 €), pour le porter de sept millions huit cent vingt mille euros (7.820.000 €) à neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille euros (9.490.000 €), par la création de cent soixante sept mille (167.000) actions nouvelles, dont cent soixante sept (167) actions A et cent soixante six mille huit cent trente trois (166.833) actions B nouvelles, émises au prix de 12,00 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et deux euros (2,00 €) de prime d'émission.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent quarante mille euros (2.640.000 €), pour le porter de neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille euros (9.490.000 €) à douze millions cent trente mille euros (12.130.000 €), par la création de deux cent soixante quatre mille (264 000) actions nouvelles, dont deux cent soixante quatre (264) actions A et deux cent soixante trois mille sept cent trente six (263 736) actions B nouvelles, émises au prix de 13,50 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et trois euros et cinquante centimes d'euros (3,50 €) de prime d'émission.

Le Comité d'Orientation du 27 juin 2017 a constaté une augmentation de capital de 294.750 euros pour le porter de 12.130.000 euros à 12.424.750 euros par conversion de 208 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 29.683 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq mille deux cent cinquante (5.250 €), pour le porter de douze millions quatre cent vingt-quatre mille sept cent cinquante euros (12.424.750 €) à douze millions quatre cent trente mille euros (12.430.000 €), par la création de cinq cent vingt-cinq (525) actions nouvelles; dont deux cent trente-huit (238) actions A et deux cent quatre-vingts sept (287) actions B nouvelles, émises au prix de 26,50 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et seize euros et cinquante centimes d'euros (16,50 €) de prime d'émission.

Le Comité d'Orientation du 24 juillet 2018 a constaté une augmentation de capital de 257.900 euros pour le porter de 12.430.000 euros à 12.687.900 euros par conversion de 182 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 25.972 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille cent euros (2.100 €), pour le porter de douze millions six cent quatre-vingt-sept mille et neuf cents euros (12.687.900 €) à douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €), par la création de deux cent huit (208) actions A émises au prix de 38,30 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et vingt-huit euros et trente centimes d'euros (28,30 €) de prime d'émission et de deux (2) actions B émises au prix de 38,30 euros, comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et vingt-huit euros et trente centimes d'euros (28,30 €) de prime d'émission.

Le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2020, a constaté le 6 novembre 2020 une réduction du capital de 1.269.000 € pour être ramené de 12.690.000 € à 11.421.000 € par rachat et annulation de 126 900 Actions B d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le Comité d'Orientation du 26 octobre a constaté une augmentation de capital de 597.990 euros pour le porter de 11.421.000 euros à 12.018.990 euros par conversion de 422 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 60.221 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Le Président, en date du 15 mars 2021, a constaté une augmentation de capital de 661.780 euros pour le porter de 12.018.990 euros à 12.680.770 euros par conversion de 467 actions de catégorie A, entièrement libérées, en 66.645 actions de catégorie B de 10 euros de nominal chacune.

Par décisions du Président en date du 25 mars 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros (8.890) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt mille sept cent soixante-dix cent euros (12.680.770 €) à douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €), par émission de huit cent quatre-vingt-neuf (889) actions nouvelle de catégorie A, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission,

Par décisions du Président en date du 25 mars 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille cent quatre-vingt-dix (340 €) euros afin de le porter de douze millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante euros (12.689.660 €) à douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €) par émission de trente-quatre (34) actions nouvelle de catégorie B, émises au prix de soixante-quinze euros (75 €), comprenant chacune dix euros (10 €) de valeur nominale et soixante-cinq euros (65 €) de prime d'émission.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (12.690.000 €).

Il est divisé en un million deux cent soixante-neuf mille (1.269.000) actions d'un montant de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, dont 1.269 actions A et un 1.267.731 actions B, toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Une augmentation du capital peut être réalisée aux conditions et selon les modalités prévues au Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, ou par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiendront à la même catégorie d'actions. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital statue sur la catégorie des actions émises.

8.2 Une réduction du capital peut être décidée par le ou les actionnaires, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues au Code de commerce. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte aux droits attachés aux différentes catégories d'actions conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément aux textes applicables aux sociétés par actions non admises à un marché réglementé.

Les actions sont divisées en catégorie A (actions de préférence) et en catégorie B (actions ordinaires).

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaire tenus par la société.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Sauf exception expressément stipulée aux termes des présents statuts, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

10.2 Les actions de catégorie A bénéficient des droits suivants, étant précisé que ces droits sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux titulaires successifs desdites actions :

a) distributions

Chaque Action A donne droit à un dividende égal à 125 fois la fraction du bénéfice distribué à laquelle elle aurait droit proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le solde du bénéfice distribué, après déduction du montant à verser aux actions de catégories A comme il est dit ci-dessus, est réparti à parts égales entre les actions de catégorie B.

Ce privilège attribué aux Actions A s'applique également lors de la liquidation de la Société, en cas de distribution d'un boni de liquidation.

b) droit de conversion en actions de catégorie B

Chaque titulaire d'actions de catégorie A peut demander à tout moment la conversion de ses actions de catégorie A en actions de catégorie B moyennant le versement d'une somme qui correspond à 992/999 fois le montant versé lors de la souscription de l'action de catégorie A (nominal + prime d'émission) par action de catégorie B résultant de la conversion (ci-après la « Soutle A »).

Chaque action de préférence de catégorie A donnera droit à 999/7 actions de catégorie B, le nombre total d'actions de catégorie B obtenu par la conversion de la totalité des actions de catégorie A détenues par un même actionnaire étant arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

La notification de conversion est adressée à la société à l'attention de son Président, par tous moyens. Dans les trente (30) jours de la date d'envoi de cette notification, le titulaire d'actions de catégories A concerné verse à la société la soulte susvisée.

La conversion est effective à compter de la date de réception de la Soulte A susvisée et fera l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements de titres et le compte individuel d'actionnaire concerné à cette date.

Les augmentations de capital résultant de la conversion des actions de catégorie A en actions de catégorie B sont réalisées conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce. Le Président constate le nombre d'actions de catégorie B résultant de la conversion et procède aux modifications statutaires en résultant ainsi qu'aux formalités de publicité requises. Il en informe le Comité d'Orientation.

10.3. Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne peuvent être modifiés ou supprimés que par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale et de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie.

10.4. Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires du ou des actionnaires ; le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions extraordinaires du ou des actionnaires. Cependant, la répartition du droit de vote peut être fixée différemment par les usufruitiers et les nus-propiétaires sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur décision est applicable pour toute assemblée réunie dans le délai de cinq jours suivant la date de première présentation à la Société de la lettre recommandée susvisée.

10.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.8. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

10.9. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription aux comptes individuels d'actionnaire tenus par la Société.

La cession des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription au compte du bénéficiaire de la cession à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par l'inscription au compte du bénéficiaire, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3 Toute cession d'actions à un Tiers, au sens du présent article, doit respecter le droit de préemption prévu dans les conditions ci-après.

Pour les besoins du présent article, les termes ci-après ont la signification suivante :

« Cédant »	Tout actionnaire vendeur éventuel de Titres.
« Cessionnaire »	Tout Tiers acquéreur éventuel de Titres.
« Cession »	Toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique.
« Tiers »	Toute personne physique ou morale non actionnaire.
« Titres »	Les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement par les actionnaires.

Les actionnaires ont mutuellement un droit de préemption sur toute Cession à un Tiers de tout ou partie de leurs Titres. En conséquence, les actionnaires doivent respecter la procédure décrite ci-dessous.

Dans le cas où un actionnaire souhaiterait céder à un Tiers tout ou partie de ses Titres, il doit préalablement obtenir de ce Tiers une offre ferme, irrévocable et de bonne foi (ci-après l'« Offre »), et notifier cette Offre au Président de la Société (ci-après le « Président »). Celui-ci transmet cette notification aux autres actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires ») dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours de sa réception.

La notification indiquera le nombre de Titres concernés, le prix de Cession, ainsi que l'identité du ou des Cessionnaires et, de façon générale, les termes et conditions de l'Offre.

Cette notification vaut promesse de vente, au profit des Bénéficiaires, des Titres concernés.

Chaque Bénéficiaire a le droit de préempter un nombre de Titres N déterminé de la façon suivante :

$$N = A \times (B / C),$$

A = nombre de Titres concernés ;

B = nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires désirant exercer son droit de préemption ;

C = nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires désirant exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption est exercé aux prix et conditions indiqués par le Cédant dans la notification de l'Offre.

Les Bénéficiaires doivent notifier leur intention de préempter au Président, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Président de la notification de l'Offre. Celui-ci transmet cette notification au Cédant dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception par le Président de la notification de l'Offre.

Si tous les Titres sont préemptés, la Cession des Titres doit intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Président de la notification de l'Offre. Le transfert de propriété des Titres est réalisé par la signature des actes de cession.

Il ne peut y avoir de préemption partielle. Si tous les Titres n'ont pas été préemptés, le Cédant peut réaliser la Cession aux prix et conditions indiqués dans la notification de l'Offre.

Il est expressément convenu que n'est pas soumise au présent droit de préemption toute Cession de Titres :

- à un actionnaire ;
- à un salarié ou dirigeant de la Société ou ses ayants droit et toute personne morale qu'il(s) contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- à un ascendant, conjoint ou descendant d'un actionnaire, à une société contrôlée à hauteur d'au moins 50% par un actionnaire, à une personne ou une société qui contrôle à hauteur d'au moins 50% un actionnaire.

11.4 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 11 sont nulles.

11.5 Aucun actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement, en nue-propiété ou en usufruit, un nombre d'actions lui conférant plus de 30% des droits dans les bénéfices de la Société.

Il est tenu compte, pour les actionnaires personnes physiques, des actions détenues directement ou indirectement, par leurs conjoints, ascendants et descendants.

En cas de dépassement de ce seuil de 30% par un actionnaire, ce dernier et les actionnaires pris en compte dans le calcul du pourcentage de détention directe ou indirecte verront leurs droits dans les bénéfices de la Société limités à 30%, chacun proportionnellement à sa part.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par un Président et le cas échéant par un Directeur Général, personne(s) physique(s) éventuellement salariée(s) ou morale(s) actionnaire(s) ou non de la Société.

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Nomination

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de sa nomination.

Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme, son décès, sa démission ou sa révocation.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre pas droit à indemnisation. Elle est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité d'Orientation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

12.4. Pouvoirs

Conformément à la Loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

13.1. Nomination

Aux côtés du Président, les actionnaires peuvent désigner un Co-Président de la Société, dénommé Directeur Général sur le K-Bis, chargé de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée Générale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle suivante et statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de sa nomination.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre pas droit à indemnisation. Elle est prononcée par décision ordinaire du ou des actionnaires, sur proposition du Comité d'Orientation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

13.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 14 - COMITE D'ORIENTATION

14.1. Composition

Le Comité d'Orientation du Président et du Co-Président, et des personnes physiques ou personnes morales désignées par le ou les actionnaires, dans les conditions ci-après.

a) Nomination des membres du Comité d'Orientation autres que le Président

Les membres du Comité d'Orientation sont nommés au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de leur nomination.

- Représentation des principaux actionnaires ou Groupes Familiaux :

Les actionnaires ou Groupes Familiaux (les « Groupes Familiaux » étant définis par le Comité d'Orientation comme il est dit à l'article 14.3 ci-après) détenant 10% au moins des actions de la Société à la date de convocation de l'Assemblée Générale bénéficient du droit de désigner chacun un membre du Comité d'Orientation.

Le Président, préalablement à la convocation de ladite Assemblée, demande par tous moyens auxdits actionnaires ou Groupes Familiaux s'ils souhaitent renoncer à leur droit de désigner un membre du Comité d'Orientation. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, ils sont réputés avoir exercé ce droit. La convocation mentionne le résultat de cette consultation.

- Représentation des autres actionnaires :

Trois membres du Comité d'Orientation détenant moins de 10% des actions de la Société, autres que le Président, le Co-Président et ceux désignés par les actionnaires ou Groupes Familiaux détenant au moins 10% des actions de la Société, sont élus par l'Assemblée Générale selon la procédure ci-après, à bulletin secret.

Il est distribué à chaque actionnaire ou Groupe Familial, selon des modalités à définir par le Président, autant de bulletins de vote que de « pourcent(s) » d'actions qu'il détient, en arrondissant au nombre entier de pourcent(s) immédiatement supérieur (par exemple un actionnaire détenant 17,12% des actions de la Société disposera de 18 bulletins).

Chaque actionnaire ou Groupe Familial coche, sur la liste des actionnaires figurant sur chaque bulletin reçu, le nom de trois personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou représentants d'un actionnaire.

Les actionnaires ayant recueilli le plus de voix, dans la limite de trois postes à pourvoir, et acceptant ces fonctions, sont nommés membres du Comité d'Orientation. Dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires auraient reçu le même nombre de voix, il serait procédé à un tirage au sort selon des modalités à définir par le Président.

b) Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Comité d'Orientation prennent fin par l'arrivée du terme, leur décès ou leur dissolution, leur démission ou leur révocation par décision Extraordinaire du ou des actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité d'Orientation avant le terme prévu, il n'est pas pourvu à son remplacement dès lors que le nombre de membres reste supérieur ou égal à trois. Dans l'hypothèse où le nombre de membres deviendrait inférieur à trois, le Président réunit, dans les trente jours, une Assemblée Générale aux fins de nommer, selon la procédure ci-dessus, le nombre de membres manquants pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

c) Représentation

Les membres du Comité d'Orientation personnes morales désignent un représentant permanent, obligatoirement une personne physique ayant la qualité de représentant légal ou d'actionnaire de la personne morale.

14.2. Fonctionnement

Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par trimestre, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité d'Orientation sont convoqués par le Président, par tous moyens, et avec un délai suffisant. L'ordre du jour est arrêté et communiqué par le Président lors de la convocation. Le Comité d'Orientation ne peut délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents.

Les membres du Comité d'Orientation ne peuvent se faire représenter que par un conjoint, ascendant ou descendant. La présence aux réunions du Comité d'Orientation résulte soit de la présence effective, soit de la participation par conférence téléphonique ou visioconférence, aux jour et heure fixés dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre désigné en début de séance à la majorité des présents.

Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité d'Orientation sont signés par le président de séance et un membre présent, et conservés au siège social, le cas échéant par signature électronique.

Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, la personne présidant la réunion, les membres présents, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions du Comité d'Orientation peuvent également résulter d'un procès-verbal signé de la totalité de ses membres, sans réunion.

14.3. Pouvoirs

Le Comité d'Orientation est investi d'un pouvoir de contrôle permanent de la stratégie, de l'éthique et de la direction de la Société.

Il est chargé plus spécifiquement des missions suivantes :

- Autorisation au Président de procéder aux désinvestissements ;
- Autorisation au Président de constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties ;
- Arrêté des comptes annuels ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général (qui ne serait pas Co-Président) ;
- Proposition à l'Assemblée Générale de procéder à la révocation du Président ou du Co-Président ;
- Définition des Groupes Familiaux, dont la liste, mise à jour par le Comité d'Orientation chaque fois que nécessaire, devra être tenue à disposition des actionnaires au siège social.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, de tout document utile à l'exercice de leur mission et notamment des plans d'affaires, comptes et rapports afférents aux participations de la Société, ainsi que du détail de ses comptes.

Le Comité d'Orientation peut confier à l'un de ses membres des missions spécifiques et temporaires.

Article 15 - COMITES D'INVESTISSEMENT

Il est constitué, à l'initiative du Président, des Comités d'Investissement ayant pour mission de participer à l'étude des investissements envisagés et d'autoriser le Président à y procéder.

Chaque Comité d'Investissement est constitué des membres du Comité d'Orientation et des personnes désignées par le Président, le cas échéant, parmi les actionnaires qui se sont portés candidats dans les conditions suivantes.

Chaque fois qu'un investissement est envisagé, la Société en avise les actionnaires par tous moyens.

Les actionnaires n'ayant pas répondu dans un délai d'un mois sont réputés ne pas être candidats.

Le fonctionnement du Comité d'Investissement est identique à celui du Comité d'Orientation. Lorsqu'un comité d'Investissement se réunit en même temps qu'un Comité d'Orientation, il n'est établi qu'un seul procès-verbal.

Article 16 - CENSEUR

Il est nommé, par le Comité d'Orientation, dans sa première réunion suivant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, et pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de sa nomination, un Censeur choisi parmi les actionnaires et chargé plus spécifiquement de veiller à la qualité des débats et à l'appréciation des risques au sein des Comités d'Investissement.

Il participe, sans voix délibérative, aux réunions des Comités d'Investissement. Au cas où il ne peut y participer, le Président lui fait rapport des arguments échangés et entend ses observations.

Les fonctions de Censeur prennent fin par l'arrivée du terme, son décès ou sa dissolution, sa démission ou sa révocation par décision extraordinaire des actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de cessation des fonctions du Censeur avant le terme prévu, le Président réunit, dans les trente jours, un Comité d'Orientation aux fins de nommer un nouveau Censeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - COMITE DE SUIVI

17.1. Composition

Le Comité de Suivi est composé du Président, du Co-Président et des actionnaires ou Groupes Familiaux (les « Groupes Familiaux » étant définis par le Comité d'Orientation comme il est dit à l'article 14.3 ci-avant) détenant au moins 1% du capital de la Société à la date de convocation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, dans les conditions ci-après.

a) Nomination des membres du Comité de Suivi autres que le Président

Les membres du Comité de Suivi sont nommés au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours à la date de leur nomination.

Le Président, préalablement à la convocation de ladite Assemblée, demande par tous moyens auxdits actionnaires ou Groupes Familiaux s'ils souhaitent renoncer à leur droit de participer au Comité de Suivi. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, ils sont réputés avoir exercé ce droit. La convocation mentionne le résultat de cette consultation.

b) Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Comité de Suivi prennent fin par l'arrivée du terme, leur décès ou leur dissolution, leur démission ou leur révocation par décision extraordinaire des actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi avant le terme prévu, il n'est pas pourvu à son remplacement.

c) Représentation

Les membres du Comité de Suivi personnes morales désignent un représentant permanent devant obligatoirement être une personne physique ayant la qualité de représentant légal ou d'actionnaire de la personne morale.

17.2. Fonctionnement

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par mois, sauf éventuellement août et décembre, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués par le Président par tous moyens, et avec un délai suffisant. L'ordre du jour est arrêté par le Président et communiqué en séance. Le Comité de Suivi peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent se faire représenter que par un conjoint, ascendant ou descendant.

La présence aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de la présence effective, soit de la participation par conférence téléphonique ou visioconférence, aux jour et heure fixés dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre désigné en début de séance à la majorité des membres présents.

Le Comité de Suivi ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité de Suivi sont signés par le président de séance et un membre présent, ou à défaut par deux membres présents, le cas échéant, par signature électronique, et conservés au siège social.

Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, la personne présidant la réunion, les membres présents et un résumé des débats.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.3. Pouvoirs

Le Comité de Suivi est investi d'un devoir de conseil permanent de la direction de la Société.

Il est chargé plus spécifiquement des missions suivantes :

- Examen des documents de reporting mensuel ;
- Examen des comptes sociaux annuels.

Les membres du Comité de Suivi peuvent à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, de tout document utile à l'exercice de leur mission et notamment des plans d'affaires, comptes et rapports afférents aux participations de la Société, ainsi que du détail de ses comptes.

Le Comité de Suivi peut confier à l'un de ses membres des missions spécifiques et temporaires.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES MEMBRES

18.1 Si la Société comporte plusieurs actionnaires, le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur le rapport lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos.

18.2. Les conventions visées à l'article 18.1 ci-dessus portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

18.3. Si la Société comporte un actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, devront simplement être mentionnées au registre des décisions.

18.4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les actionnaires désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les droits attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail sont exercés auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Ces décisions résultent, au choix du Président de la Société, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les actionnaires d'un acte sous seing privé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, ses décisions résultent de la signature par cet actionnaire unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un actionnaire choisi par les actionnaires en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société.

Article 21 – COMPETENCE

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes en Assemblée Générale :

- opérations affectant le capital (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de titres, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions, ...);
- modification des statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, révocation des membres du Comités d'Orientation et du Comité de Suivi ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 18 ;
- prorogation de la société ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence des actionnaires par application des dispositions du Code de commerce.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires obligent les actionnaires, même absent ou dissident.

Article 22 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié des droits de vote, par tous moyens, au moins quinze jours avant la date fixée. Ce délai peut être réduit ou supprimé si tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté et communiqué lors de la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence au plus tard en même temps que les actionnaires. Ils peuvent également convoquer les actionnaires dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de commerce, le rôle dévolu au conseil d'administration étant ici exercé par le Président.

Les commissaires aux comptes ont le droit d'obtenir communication de l'ensemble des informations destinées aux actionnaires conformément à l'article 23 des présents statuts, dans les délais fixés par le Code de commerce. Ils peuvent communiquer aux actionnaires leurs observations sur les résolutions mises à l'ordre du jour ou toute question de leur compétence.

Article 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication du texte des résolutions ainsi que des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions et notamment les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Tout actionnaire peut à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, tout actionnaire peut obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 24 – QUORUM - VOTE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, quels que soient le nombre et la catégorie de ses actions, sauf exception expressément stipulée aux termes des présents statuts.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un actionnaire désigné en début de séance à la majorité des présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 50% du capital social disposant du droit de vote est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

Tout actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à l'Assemblée Générale :

- donner une procuration à une personne physique ou morale actionnaire ou non ;
- ou adresser à la société un vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

La procuration ou le vote par correspondance doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par courrier ou courriel au plus tard au jour et heure fixés dans la convocation pour l'assemblée, la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Article 25 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et enregistrés sur un registre conservé au siège social. Les résolutions présentées aux votes des actionnaires, les documents et rapports présentés aux actionnaires, les pouvoirs ou procurations des actionnaires ainsi que les votes par correspondance sont conservés avec ledit registre.

Ils indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la personne présidant l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions disposant du droit de vote et participant au vote sur chaque résolution, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent également résulter d'un procès-verbal signé de la totalité des actionnaires, sans réunion.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations des Associés, que ces délibérations interviennent par voie d'assemblée, de décisions unanimes, de consultation écrite, de conférence téléphonique ou de visioconférence, peuvent être signés par voie électronique.

Article 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Elles sont adoptées à la majorité simple, soit plus de la moitié des droits de vote dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Tout actionnaire qui s'abstient est réputé voter contre la résolution concernée.

Article 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions affectant le capital ou les statuts, ainsi que la révocation d'un membre du Comité d'Orientation ou du Comité de Suivi.

Elles sont adoptées à la majorité extraordinaire, soit plus des deux tiers des droits de vote dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Tout actionnaire qui s'abstient est réputé voter contre la résolution.

Par exception, sont adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- la décision de transformation de la société en une société en nom collectif ;
- les décisions d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions lorsqu'elle n'est pas réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le Comité d'Orientation les arrête.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires statuent par décision ordinaire sur l'approbation des comptes annuels, au vu des rapports des commissaires aux comptes et du rapport de gestion du Président relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Ce rapport est mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1. Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, et ce jusqu'à constitution d'une réserve dans la limite de 10% du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 10, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.2. Le ou les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du ou des actionnaires peut ouvrir, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées par la loi.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors les cas de réduction de capital, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et à l'article R.232-17 du Code de commerce, étant observé que les attributions dévolues au conseil d'administration étant ici exercé par le Président.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs de la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes enregistrant cette perte, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des actionnaires.

La décision des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

